

ARRETE GENERAL DE POLICE

AM N° 17-080-6

Portant réglementation générale permanente applicable sur la commune
MISE A JOUR DU N° 12- 300 – 6 du 14/09/2012

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L. 2212-5, L. 2213-1 et suivants, L. 2213-16,

Vu les ordonnances n° 2000-930 du 22 septembre 2000 et n° 2000-1255 du 21 décembre 2000, relatives à la partie législative du Code de la Route,

Vu les décrets n° 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001, relatifs à la partie réglementaire du Code de la Route,

Vu le décret n° 2012-343 du 9 Mars 2012 modifiant l'article R.48-1 du Code de Procédure Pénale relatif à la procédure par amendes forfaitaires des infractions relatives au bruit,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.130-2, R.130-4, R.411-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.116-2,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-14, L.211-16, L.215-3 et suivants,

Vu les articles R.610-5, R.644-2 et R.653-1 du Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique ainsi que les textes pris pour son application et notamment ses articles L.1, L.2, L.1311-1, L.1311-2 et R.48-2 (décret n° 95-408 du 18 avril 1995),

Vu le Code des débits de boissons et notamment l'article L.131-2-3°,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son titre IV, articles 99 et 99-2 traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2008-193-7 du 11/07/2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Considérant l'obligation faite au Maire de la Commune, d'assurer la commodité du passage et de stationnement dans les rues, espaces privés ou publiques, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles, cafés, pubs, lieux de culte, établissements de plein air, salles d'exposition, de conférences, de réunion, de jeux ou d'audition, hôtels, restaurants, magasins, administrations publiques ou privées, établissements sanitaires publics ou privés, bibliothèques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics et généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité et de la salubrité publique,

Considérant que pour permettre le développement des manifestations, réunions, cérémonies d'ordre légal et public, ainsi que pour faciliter tous travaux de voirie, manutentions, livraisons, déménagements, prises de vues, films, théâtres et diverses autres activités déclarées auprès des services municipaux de la Commune, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en ces circonstances,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de voirie, de signalisation routière (peinture, entretien, mise en place de panneaux, d'hygiène, d'éclairages publics et autres), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules au droit des chantiers pendant la durée des interventions des services municipaux de la Commune ou des entreprises chargées de ces interventions pour le compte de la Commune,

Considérant les termes de l'arrêté municipal n° 15-433-6 du 02/09/2015 relatif à l'entretien des trottoirs par les riverains et les diverses obligations qui leur sont faites par le Code Civil,

Considérant qu'il convient, en vue de faciliter l'application et d'en simplifier le contrôle, de rassembler en un texte unique, toutes les dispositions légales à caractère permanent, prises par le maire de la Commune dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés de police de la route et de réglementation générale ou spéciale à caractère permanent sont abrogés et remplacés par le présent arrêté qui sera actualisé autant que besoin. **Semestriellement**, ampliation sera adressée à la Préfecture du Gard.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur toute la voirie communale, sur toutes les voies du Département et du Conseil Général en agglomération et sur l'ensemble des voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles s'appliquera notamment le Code de la Route. Toutes installations de matériel ou dispositif devra être conforme aux normes prévues réglementairement.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ARTICLE 4 : LIMITATION A 20 KM/H – ZONE DE RENCONTRE

Compte tenu de la faible largeur des voies dont la plupart sont dépourvues de trottoir et compte tenu de leur fréquentation par de nombreux piétons, il convient de fixer la vitesse de tous les engins à moteur à 20 kilomètres par heure ainsi qu'il suit :

Une zone de rencontre est créée sur les rues et portions de voies délimitées entre :

- RUE DE GUARENE : depuis la Rue du Pont de la République jusqu' au N° 16.
- RUE DU PONT DE LA REPUBLIQUE : depuis l'intersection de l'Impasse des Merles jusqu'au carrefour dit « de Coste » sur la Route de Garons,
- Rue de la République, depuis la Rue des Ecoles jusqu'à la Route de Nîmes,
- Grand'Rue, depuis la Route de Nîmes jusqu'au carrefour dit « de Coste ».
- Rue des Arènes, jusqu'à la Rue Marcel Pagnol.

ARTICLE 3 : LIMITATION A 50 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/heure en agglomération sur la Commune de Bouillargues sauf sur les axes où une restriction est appliquée à 30 km/heure, ainsi qu'il suit :

- Rue Cambon
- Chemin de Bonice
- Rue de la Pompe
- Rue de la Condamine
- Route de Rodilhan
- Rue de Garons
- Route de Nîmes
- Grand'rue
- Rue des Jardins
- Rue de la Fontaine,
- Rue de la Source
- Rue du Pont de la République, jusqu'à la Rue de Guarene

ARTICLE 3 BIS : LIMITATION A 70 KM/H

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 90 km/heure hors agglomération sur la Commune de Bouillargues sauf sur les axes où une restriction est appliquée à 70 km/heure, ainsi qu'il suit :

Implantation	COMMENCE	FINI
Chemin du Pont des Isles	Rue Joseph d'Arbaud	Chemin des canaux
Chemin du Pont des Isles	Chemin des canaux	Parcelle 190

ARTICLE 6 : INSTITUTION DE ZONES A 30 KM/H

Est instituée une zone à vitesse limitée à 30 kilomètres par heure dénommée « CŒUR DE VILLE » qui est délimitée par :

- Route de Nîmes, intersection avec la Rue Cambon et Avenue de Provence
- L'Avenue de Provence,
- Place du 11 Novembre 1918
- Rue du 8 Mai 1945
- Rue des Troènes
- Rue des Tamaris
- Rue de la Cave Coopérative
- Grand'Rue
- Rue de la Pompe
- Rue Fraïche
- Avenue Jean Moulin, partiel entre la Route de Rodilhan et la Rue Fraïche
- Rue Cambon

A l'intérieur de cette zone, la circulation de tous les véhicules ne devra pas dépasser la vitesse maximum de 30 kilomètres par heure. Il sera fait dérogation pour les services de police et de secours en intervention d'urgence dûment signalée.

La signalisation d'entrée et de sortie de zone est mise en place dans chaque secteur pour rendre applicable le respect de la présente disposition.

ARTICLE 7 : AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération de Bouillargues sont fixées comme suit :

- RD 6346 – Route de Manduel – P.R 0+875
- RD 6257 A – Route de Nîmes – P.R 1+080
- RD 6257 – Route de Rodilhan – P.R 1+600
- RD 6257 - Route de Garons – P.R 3+120

ARTICLE 8 : « STOP »

Les conducteurs circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus d'observer l'arrêt absolu imposé par le panneau « STOP » de type AB4, complété par AB5 – avec MZ9 « ...X... mètres » implantés aux intersections suivantes :

IMPLANTATION DU PANNEAU	AXE PROTEGE	COMPLEMENT /MOYENS
Avenue de Camargue	Rue de la cave Coopérative	
Avenue de Provence	Route de Nîmes	
Avenue Saint Exupéry	Chemin du mas d'Iglon	
Chemin de l'Abricot	R.D 6113	
Chemin de l'Abrivado	Intersection / Rue de la Paix	
Chemin de Bellegarde	Chemin des Manades	
Chemin de Pissevin	Chemin du Mas d'Iglon	
Chemin de Pissevin	Rue de la Fontaine	
Chemin de Pissevin	Chemin des Grimaudes	
Chemin de Pissevin	Rue de la Fontaine et de la Source	
Chemin de Vauvert	Chemin des Manades	
Chemin des Aiguillons	Chemin des Manades	
Chemin des Ecuireils	Route de Nîmes	
Chemin du Mas d'Iglon N° 599	Chemin du Mas d'Iglon	
Cimetières communaux	Rue de la Paix	
CLSH	Chemin des Canaux	
Impasse Beauregard	Chemin du pont des Isles	
Impasse de Seden	Rue de Garons	
Parking ALDI	Route de Nîmes	
Parking de la Pompe	Rue de la Pompe	
Parking La Fontaine	Rue de la Fontaine	
Place de la Madone	Grand'rue	
Résidence du Pont des Isles	Chemin du pont des Isles	
Rocade	Chemin du Pont des Isles	
Route de Rodilhan	Rue de la Fontaine / Rte de Nîmes	
Rue Beauséjour	Route de Nîmes	
Rue Bel Air	RD 6346	
Rue Bon Mathieu	Route de Rodilhan	
Rue Cambon	Route de Rodilhan	
Rue Cambon	Chemin du pont des Isles	
Rue Cambon	Route de Nîmes	
Rue Cambon	Route de Rodilhan	
Rue Cambon	Rue de la Condamine	
Rue Castan Dubourg	Rue des Cardonniers	
Rue de Chantegrive	Chemin de Pissevin	
Rue de Guarene	Rue des Cardonniers	
Rue de Guarene	Rue de la Source	
Rue de Guarene	Rue du Pont de la République	
Rue de Garons	Intersection / Rue de la Paix	
Rue de l'Abrivado	Chemin des Manades	
Rue de l'Abrivado	Rue des Flamants Roses	
Rue de l'Acacia	Route de Rodilhan	
Rue de la Condamine	Rue Cambon	
Rue de la Poste	Rue de la République	Miroir de circulation
Rue de la Poste	Rue de la République	Miroir de circulation
Rue des Alpilles	Chemin des Aiguillons	
Rue des Bosquets	Rue de la Paix	Partiel
Rue des Ecoles	Rue des Tamaris	
Rue des Fauvettes	Rue des Tambourins	
Rue des Jardins	Rue de la Source	
Rue des Maçons	Route de Nîmes	
Rue des Maçons prolongée	Rue des Arènes et Rue des Tuileries	
Rue des Pins	Avenue de Camargue	
Rue des Pins (seconde partie)	Rue des Troènes	
Rue des Poètes	Rue des Alpilles	
Rue des Pyrénées	Rue des Cardonniers	
Rue des Pyrénées	Rue Castan Dubourg	
Rue des Quatre vents	Chemin des Manades	

Rue des Tambourins	Chemin des Aiguillons	
Rue des Troènes	Rue des Tamaris et Rue des Troènes	Miroir de circulation
Rue du Mont Ventoux	Intersection / Rue de la Paix	
Rue du Lubéron	Rue Castan Dubourg	
Rue du Mont Ventoux	Chemin des Aiguillons	
Rue du Parc	Rue des Cardonniers	
Rue du Parc	Rue des Alpilles	
Rue du Pic Saint Loup	Rue Castan Dubourg	
Rue du Pont de la République	Grand' rue	Miroir de circulation
Rue du pont de la République	Rue de la Fontaine et de la Source	
Rue du Soleil levant	Route de Rodilhan	
Rue Joseph d'Arbaud	Chemin du Pont des Îles	
Rue Madeleine BRES	RD 6346	
Rue Michel Pons	Rue des Alpilles	
Rue Victor Hugo	RD 6346	
ZAC 2	Route de Rodilhan	Les deux sorties du Lotissement
ZAC 2	Route de Manduel	Sortie du lotissement
ZAC 3	Route de Manduel	Sortie du Chemin des jardins

ARTICLE 9 : PRIORITES de PASSAGE

Les conducteurs des véhicules circulant sur les voies désignées ci-après, sont tenus de « céder la priorité de passage » ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION	AXE PROTEGE	COMPLEMENT
Chemin de l'Esterel	Chemin du mas de Beaud	
Chemin de la Transhumance	Chemin des Manades	
Chemin des Aiguillons	Rue de l'Abrivado	Petite portion de voie
Rue du Bosquet	Rue de la Paix	
Chemin des Grimaudes	RD 6346	
Chemin du Mas d'Iglon	Rond-point à l'anglaise	Priorité à gauche
Chemin du Mas de Beaud	Chemin des Manades	
Grand' rue	Rond-point à l'anglaise	Garons / Cave Coopérative
Rond-point des Manades	Rond-point à l'anglaise	Priorité à gauche
Rond-point des Tambourins	Rond-point à l'anglaise	Priorité à gauche
Route de Manduel	Rond-point à l'anglaise	Rocade
Route de Manduel	Rond-point à l'anglaise	ZAC 2 et ZAC 3
Route de Manduel	Chemin du Grand Clary	
Route de Rodilhan	Rond-point à l'anglaise	Rocade
Rue Bel Air	Rond-point à l'anglaise	Priorité à gauche
Rue Cambon	Rue Bellevue	
Rue Castan Dubourg	Chemin des Manades	
Rue des Cévennes	Rue des Cardonniers	
Rue de l'Esterel	Chemin des Manades	
Rue de la Fontaine	Rue Fraïche	
Rue des Alpilles	Chemin des Manades	
Rue des Alpilles	Rond-point à l'anglaise	Rue des Cardonniers
Rue des Cardonniers	Rond-point à l'anglaise	Aiguillons/Abrivado
Rue des Tamaris	Rond-point à l'anglaise	Rue de la Cave coopérative
Rue du Luberon	Chemin des Manades	
Rue du Pont de la République	Passage du pont sur le Grand Michel	Voie descendante prioritaire

ARTICLE 10 : PASSAGES PIETONS

Des passages protégés pour piétons sont installés sur les axes et emplacements suivants :

AXES CONCERNE	EMPLACEMENT / INTERSECTION
Accès à la Mairie	Limite rue des Arènes
Avenue de Camargue	Après l'intersection avec la Rue des Pins
Avenue Jean Moulin	Intersection Soleil Levant / Massiac
Avenue Jean Moulin	Après intersection Bel Horizon
Avenue de Provence	Intersection Route de Nîmes
Avenue de Provence	Sortie du giratoire
Chemin de Pissevin	Rue de la Fontaine
Chemin de Pissevin	// Chantegrive et le N° 85
Chemin de Pissevin	// Rue des Jardins
Chemin des Manades	N° 306
Chemin des Manades	Face à la Gendarmerie Nationale
Chemin du Pont des Isles	N°8

Grand'rue	N° 13 – Banque Crédit Agricole
Grand'rue	N° 31
Grand'rue	Route de Nîmes
Grand'rue	Rue de la Poste
Grand'rue	Rue Michel
Route de Manduel	Gabriel GOSSE
Route de Nîmes	N° 14 parcelle AM 49
Route de Nîmes	N° 11
Route de Nîmes	Intersection Avenue de Provence
Route de Rodilhan	PK 2.975
Route de Rodilhan	PK 3.240
Route de Rodilhan	Intersection Rue du Soleil Levant
Rue du Soleil Levant	Coté Avenue Jean Moulin
Rue Cambon	N° 32
Rue Cambon	Route de Rodilhan
Rue de Garons	Parcelles AL 253 & AP 194
Rue de Garons	Sortie du giratoire vers Garons
Rue de Guarène	Intersection Rue du Pont de la République
Rue de la Condamine	N° 2
Rue de la Fontaine	N° 1
Rue de la Fontaine	N° 33bis
Rue de la Fontaine	Sortie du Parc Blachère
Rue Massiac	// Rue de la Fontaine
Rue de la Paix	Intersection Rue du Stade
Rue de la Pompe	// Crédit Agricole & N° 2
Rue de la République	Entrée du Parc Municipal
Rue de la Source	N° 25
Rue de la Source	Mas de la Fontaine
Rue de la Source	Rue de Guarène
Rue de la Source	Rue des Tambourins
Rue des Alpillès	N° 27
Rue des Alpillès	N° 24
Rue des Arènes	N° 7bis
Rue des Arènes	Face Maison de retraite
Rue des Arènes	Intersection 8 Mai 1945
Rue des Cardonniers	N° 572
Rue des Cardonniers	N° 485
Rue des Cardonniers	Rue de la Source
Rue des Cardonniers	Rue de Guarène
Rue des Cardonniers	Rue des Grillons
Rue des Cardonniers	Rond-point vers RD6113
Rue des Cardonniers	Rue des Cigales
Rue des Ecoles	Intersection rue des Tamaris
Rue des Jardins	Accès au Collège les Fontaines
Rue des Maçons	Près du transformateur EDF
Rue des Pins	Intersection avec l'Avenue de Camargue
Rue des Platanes	- !! - Ecole Maternelle et la cantine scolaire
Rue des Platanes	Place de l'Europe
Rue des Sarments	Intersection Rue Cambon
Rue des Tamaris	Parcelle AK 169
Rue des Troènes	Intersection rue des Pins
Rue du 8 Mai 1945	// Parcelles AD 76 & AD 81
Rue du Pont de la République	Rue de la Fontaine
Rue du pont de la République	// St Félix et la pharmacie
Rue du Pont de la République	Parcelle AP 1
Rue Marcel Pagnol	N° 1
Rue Massiac	Au début - Coté Avenue Jean Moulin -
Rue Mireille	Intersection Rue des Pins

ARTICLE 11 : CREATION DE PASSAGES PIETONS SURELEVES EN AGGLOMERATION

Des passages piétons sur plateau ralentisseur sont installés et signalés aux emplacements suivants, sur lesquels la vitesse est réduite à 30 km/heure maximum.

AXE CONCERNE	IMPLANTATION / INTERSECTION
Avenue Victor Hugo	// N° 12 & le N° 14
Chemin des Manades	Halle des Sports
Chemin du Mas d'Iglon	// N° 373 & 375
Route de Nîmes	Rue de Provence
Route de Rodilhan	Abords Rue Victor Hugo
Route de Rodilhan	Sortie du chemin piétonnier
Rue Cambon	N° 24

Rue Chantegrives	// N° 258 et Chemin de Pissevin
Rue de Garons	N° 17
Rue de la Fontaine	Impasse des Aires
Rue des Jardins	Face à l'entrée du Collège Les Fontaines
Rue de la Source	Abords Rue des Jardins
Rue de la Source	Rue des Tambourins
Rue des Troènes	N° 1
Rue du Pont de la république	N° 3 & N° 7

ARTICLE 12 : RALENTISSEURS – COUSSINS BERLINOIS

Afin d'assurer la sécurité des usagers et réduire la vitesse des véhicules, des ralentisseurs et coussins berlinois seront installés sur les axes et emplacement ci-après mentionnés. La vitesse y sera limitée, sur site ou en zone, à 30 km/heure au maximum.

AXE CONCERNE	IMPLANTATION	TYPE
Rue de la Fontaine	N° 33bis	Berlinois
Route de Nîmes	Intersection Rue des Maçons	Enrobé
Route de Nîmes	Intersection Ave de Provence	Enrobé
Rue de la Condamine	N° 2 – N° 12	Enrobé
Chemin de Pissevin	N° 61	Enrobé
Rue de la Cave Coopérative	N° 1bis	Enrobé
Rue de Garons	N° 1 - N° 22 – Château d'eau	Enrobé
Rue de l'Abrivado	N° 138 – N° 268	Enrobé
Chemin du Mas d'Iglon	Entre Bel Air & le Lotissement	Enrobé
Avenue Victor Hugo	Entre les N° 28 & N° 30 – N° 6	Enrobé
Route de Rodilhan	N° 27 – N° 15	Enrobé
Rue des Cardonniers	N° 17- N° 605 – N°725	Enrobé
Rue des Pins	//Rue de Camargue et Rue Cave Coopérative	Enrobé
Chemin des Tuileries	// Propriété BÂTTE	Enrobé
Chemin du Pont des Isles	N° 14 & entre les N° 6 et N°8	Enrobé

ARTICLE 13 : PISTES CYCLABLES

Des pistes réservées aux cyclistes sont créées sur l'agglomération et sont, soit séparées de la voie de circulation usuelle, soit intégrées à celle-ci mais matérialisées par des plots, bornes, traçages au sol ou tout autre mobilier urbain.

La circulation et le stationnement de tout engin motorisé, autre que ceux nécessaires à leur entretien et ceux utilisés par les personnes à mobilité réduite, y est interdit.

Les skateurs, patineurs et autres utilisateurs de systèmes de déplacement ludiques non motorisés sont invités à les emprunter tout en gardant toute prudence envers les piétons potentiels.

Elles sont implantées ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNE	DEBUT	FIN	TYPE
Chemin des Manades	Rond-point des Manades	Chemin de Bellegarde	Séparée
Avenue Jean Moulin	Route de Rodilhan	Accès à la ZAC II	En voirie et trottoir
Rue de la Fontaine	Rue Fraïche	Rue des Jardins	Séparée sur trottoir

ARTICLE 14 : CIRCULATION DES POIDS-LOURDS

La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge supérieur à 9 tonnes est interdite sur toutes les voies agglomérées de la commune sauf sur les itinéraires spécialement désignés. Il s'agit notamment :

AXE CONCERNE	OBLIGATION ENTREE / SORTIE
Rue des Cardonniers prolongée	Rue des Quatre Vents
Rue de Garons	Rue du la Paix – Zone du Bosquet
Chemin des Manades	Chemin de Bellegarde – Chemin du Berger
Rue de la Poste et ses accès directs	Rue des Arènes

La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge supérieur à 6 tonnes est interdite sur les voies de la commune spécialement désignées sauf pour la desserte locale. Il s'agit notamment :

- du Chemin des Grimaudes
- Rue de la République
- Chemin du Pont des Isles – entre la Rue Cambon et la rocade.

La circulation des poids-lourds d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies de la commune spécialement désignées sauf pour la desserte locale. Il s'agit notamment :

- Chemin de Vauvert
- Rue du Mont Ventoux

Les conducteurs sont tenus de respecter les indications résultant de la signalisation routière réglementaire, implantée à chaque accès de voie. Dérogent à cette interdiction les conducteurs de véhicules poids-lourds titulaires d'une autorisation municipale et ceux qui, dans le cadre d'une livraison occasionnelle, doivent emprunter d'autres axes. Ces derniers seront et demeureront responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur gabarit, ainsi que des dommages survenus à la chaussée et ses dépendances résultant du dépassement du tonnage autorisé.

Le maire se réserve le droit de suspendre à tout moment les autorisations données à titre précaire et révocable, si les conducteurs autorisés par dérogation, ne respectent pas les injonctions des agents de la force publique chargés de faire respecter les dispositions du Code de la Route, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Par dérogation aux prescriptions du présent article, les voies susvisées pourront être utilisées par les véhicules de Police, de Gendarmerie, des services de secours et de lutte contre l'incendie dans le cadre de leurs missions de service public.

ARTICLE 15 : SENS UNIQUES DE CIRCULATION

Le sens unique de circulation est instauré sur certains axes ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNE	DIRECTION OBLIGATOIRE	DEBUT /COMPLEMENT / LIMITE
Avenue Jean Moulin	Manduel	A 20 M et Jusqu'à la Rue du Soleil levant
Clos du Berger	Intra – sens antihoraire	Accès du lotissement
CLSH	Accès au centre	Accès par Chemin des Canaux
Grand'rue	Garons	Entre la Rue de la Fontaine et Pont de la République
Place de la Madone	Grand'rue	Depuis la Rue de la République
Route de Rodilhan	Centre-ville	Depuis la Rue du Soleil levant
Rue Cambon	Route de Rodilhan	Totalité
Rue Chantegrive	Chemin du Mas d'Iglon	Jusqu'au Chemin de Pissevin
Rue de Guarène	Rue de la Source	Depuis la Rue des Cardonniers
Rue de la Cave Coopérative	Rue de Garons	Jusqu'à la Rue du Stade
Rue de la Condamine	Rue Cambon	Jusqu'à la Rue Cambon
Rue de la Fontaine	Centre-ville	Depuis la Rue Fraîche
Rue de la Pompe	Manduel	Depuis la Grand'rue jusqu'au parking
Rue de la Poste	Rue de la République	En totalité
Rue de la République	Place de la Madone	Depuis la Rue des Ecoles
Rue de la République	Garons	Depuis la Place de l'Olivier
Rue des Arènes	Place de l'Europe	Jusqu'aux parcelles AD 23 et AD 26
Rue des Bosquet	Rue de Garons	Partiel – accès aux Ateliers Municipaux
Rue des Cévennes	Rue des Alpilles	Depuis la rue des Cardonniers
Rue des Ecoles	Depuis la rue Marcel Pagnol	Jusqu'à la rue de la République
Rue des Jardins	Rue Chantegrive / Che. de Pissevin	En totalité
Rue des Maçons	Route de Nîmes / centre-ville	
Rue des Maçons prolongée	Avenue de Provence	Depuis la Rue du Vallon
Rue des Pins	Vers les arènes	En totalité
Rue des Rossignols	Chemin de Pissevin	Partiel
Rue des Vignes	Rue du Soleil levant	Depuis l'Avenue Jean Moulin
Rue du Figuier	Rue des Ecoles	En totalité
Rue du Soleil levant	Rodilhan	Depuis l'Avenue Jean Moulin *****
Rue du Stade	Rue de la Paix	Depuis la Rue de la cave Coopérative
Rue du Stade	Centre-ville	Depuis la Rue de la cave Coopérative
Rue Fraîche	Avenue Jean Moulin	En totalité
Rue Marcel Pagnol	Rue des Ecoles	En totalité
Rue Massiac	Rue de la Fontaine	En totalité
Rue Michel	Grand'rue	En totalité
Rue Michel Pons	Contournement de l'îlot	Partiel

ARTICLE 16 : INTERDICTION DE TOURNER

Une signalisation complémentaire interdisant de tourner à droite ou à gauche ou de faire demi-tour sera installée sur les axes rencontrant une voie à sens unique opposé.

A titre dérogatoire et dans l'attente d'aménagements incombant à une autre autorité, dans l'urgence, une signalisation spécifique est installée par la commune sur les axes communaux afin de préserver les usagers.

Il s'agit de :

POSITION	AXE PROTEGE	MOYEN
Chemin de l'Abricot	RD 6113	B2 a

ARTICLE 17 : INTERDICTION DE DOUBLER

Une interdiction de doubler est instaurée sur certains axes communaux. La signalisation au sol ou verticale, l'aménagement routier déterminent la voie ou portion de voie concernée, ainsi qu'il suit :

AXE CONCERNE	MOYENS particuliers	DEBUT	FIN
Route de Nîmes	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Intersection Rue des Maçons
Rue des Jardins	Aménagements de voirie	Rue de la Source	Rue Chantegrive
Route de Manduel	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Rue Massiac
Route de Rodilhan	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Route de Nîmes
Rue de la Condamine	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Intersection Rue Cambon
Chemin du Pont des Isles	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Intersection Rue Cambon
Chemin de Bonice	Marquage au sol	Entrée d'agglomération	Rond-point des Manades
Chemin des Manades	Marquage au sol	Rond-point des Manades	Rue des Quatre-vents

ARTICLE 18 : AIRE PIETONNE

Les aires piétonnes seront signalées spécifiquement selon les recommandations du CERTU en vigueur.

ARTICLE 19 : LIMITATION DE HAUTEUR ou de LARGEUR

Les limitations de hauteur incompatibles avec l'accès aux véhicules et engins de grandes dimensions seront mentionnées en amont des entrées d'agglomération, aux intersections des axes d'accès.

Les limitations particulières visant à interdire l'accès aux véhicules dont la largeur est incompatible avec les dimensions de voirie sont indiquées aux accès de cette voie ou partie de voie.

ARTICLE 20 : LIVRAISONS

Les livraisons sont interdites dans le « cœur de ville » dans les créneaux horaires suivants :

- 08h00/ 09h00
- 11h00/12h00
- 13h00/14h00
- 16h00/18h00

Il est fait dérogation aux véhicules desservant la Poste.

ARTICLE 21 : PLANCHE A ROULETTES, ROLLERS, BICYCLETTES – JEUX DE BALLONS

Les jeux de ballon sont strictement interdits dans les parcs municipaux, sur les places, placettes, parkings automobiles, boulodrome, terrains de tennis et dans les rues du village ancien défini par le « cœur de ville ».

Dérogation est faite, dans les Parcs communaux, aux enfants de moins de 12 ans, jouant avec un ballon en mousse.

Les aires d'activités sportives des écoles sont réservées aux élèves et enseignants pendant les heures de cours. Ces espaces peuvent être mis à la disposition des associations pendant les vacances scolaires. Cette dérogation s'applique, toute l'année, envers la Prévention Routière.

Les terrains de tennis sont réservés aux licenciés.

L'utilisation de planches à roulettes, de skate-board, de trottinettes doit se faire dans le respect des règles suivantes :

- sécurité vis-à-vis des autres usagers,
- horaires compatibles avec la tranquillité publique
- respect des équipements et matériels publics (bancs, bordures, rampes etc....)

Pour permettre la pratique de ces activités de manière ludique, une aire spécialement aménagée à cet effet a été créée sur le Chemin de Pissevin : le SKATE PARC.

ARTICLE 22 : FEUX DE SIGNALISATION

ARTICLE 23 : ARRÊT DE TRANSPORT EN COMMUN

Sont institués à titre permanent des espaces publics affectés au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs. Ils sont positionnés ainsi qu'il suit :

DENOMINATION	AXE CONCERNE	EMPLACEMENT	PARTICULARITE
BOUTONS D'OR	Route de Nîmes	Hauteur ALDI	2 cotés
BELLEVUE	Route de Nîmes	N° 10	2 cotés
ARENES	Rue du 8 Mai 1945	Face Ecole Maternelle	
CIMETIERE	Rue de la Paix	Contre le cimetière	

CHATEAU D'EAU	Rue de la Paix	Contre le château d'eau	
CH DE VAUVERT	Rue de l'Abrivado	Contre le N° 600	
MANADES	Chemin des Manades	Face au N° 300	
LES FONTAINES	Rue de la Source	Contre le collège	
LA SOURCE	Rue de la Source	Contre le N° 71	
MAS D'IGLON	Rue Victor Hugo	Contre le N° 36	
LA MADONE	Rue de la Fontaine	Contre le N° 37	
COLLEGE	Rue des Jardins	Le long du Collège	Services des cars scolaires
SAINT FELIX	Grand'rue	Contre le n° 68	
AIGUILLONS	Chemin des Aiguillons	Contre le N° 6	

ARTICLE 24 : PROTECTION DES MONUMENTS & DES SITES

Les services de police et de gendarmerie pourront intervenir le cas échéant aux fins de faire respecter les présentes dispositions.
L'accès au clocher de l'Eglise Saint Félix est strictement interdit à toute personne, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire ou d'un responsable communal.

Les bâtiments anciens communaux font l'objet de soins constants et, à ce titre, doivent être respectés. Il est donc interdit de leur porter atteinte de quelle que manière que ce soit (tags, dessins, gravure etc....) ou de les escalader.

Sont notamment concernés :

- La Madone et sa grille de protection,
- Les portails et piliers du Parc communal
- La Mairie
- La Bergerie
- Le Lavoir
- Les portails, piliers du parc Blachère ainsi que le bâti.

Les arbres et plantations de toutes essences sont également protégés contre les déprédations et agressions de toutes sortes (affichage sur les troncs, arrachage, ébranchage, vol de plants notamment). Il s'agit entre autres de :

- Le site « pilote » de protection du Vistre
- Le Parc Municipal
- Le Parc Blachère
- Les espaces verts implantés sur toute la commune

Le site dit « LE LAVOIR », sis rue de la Source, est interdit au stationnement et à la circulation de tout véhicule motorisé ou non et aux caravanes.

Le lavoir et le réservoir ne peuvent en aucun cas être utilisés pour le lavage ou la baignade.

Le site est protégé contre l'étendage et le séchage de linge ou de tout autre article.

Il est formellement interdit de jeter des détritrus sur le site.

La consommation de l'eau de la source est interdite.

ARTICLE 25 : STATIONNEMENT LORS DE MANIFESTATIONS, REUNIONS, CEREMONIES, TRAVAUX, SPECTACLES, CIRQUES

Le stationnement des véhicules et caravanes autres que ceux concernés par :

- les manifestations, réunions ou cérémonies d'ordre public et légal,
- les travaux de manutentions, de livraisons, de déménagement et d'emménagement, de voirie,
- toutes autres circonstances nécessitant l'occupation du domaine communal public ou privé sont interdites sur les voies, places et espaces publics en ces occasions.

Ainsi, seuls les véhicules et engins attachés au bon déroulement de ces opérations, dûment autorisées par ordre d'occupation du domaine communal public ou privé, pourront stationner aux endroits expressément mentionnés, selon les conditions et modalités décrites sur les dites autorisations.

Sur ces emplacements, aménagés temporairement ou non, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés en application du présent article, sera considéré comme gênant en application du dernier alinéa de l'article R417-10 du Code de la Route.

Ils pourront alors faire l'objet d'une procédure d'enlèvement par le service de la fourrière.

Toutes ces mesures entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante (panneaux et informations réglementaires amovibles).

Les emplacements de stationnement pour les manifestations (cirques, fêtes foraines, spectacles...) sont prévus après établissement du dossier par le service concerné et autorisation expresse du Maire sur les grands espaces dénommés :

- Le Champ de Patates
- Place de l'Europe.

ARTICLE 26 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX AUTOCARS D'EXCURSION ET VEHICULES D'EXPOSITION DE PLUS DE 20 M²

- Le lieu de stationnement des autocars d'excursion et des véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface est fixé sur la Place de l'Europe. Une signalisation spécifique sera installée sur les axes y menant.

ARTICLE 27 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES AFFECTES A UN SERVICE PUBLIC

- Parc de stationnement privé de l'Hôtel de Ville : tous les emplacements sont réservés au personnel en service et aux Elus.
- 1 emplacement réservé pour la Police Municipale et la Gendarmerie, Grand'Rue, sortie de la Place de la Madone.
- 1 emplacement délimité devant le garage de la Police Municipale est accessible aux véhicules des services.

ARTICLE 28 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX LIVRAISONS

Les places délimitées en zone bleue sont accessibles aux livreurs sans apposition du disque de contrôle.

La durée du stationnement sur ces emplacements est strictement limitée au temps nécessaire pour les opérations de chargement ou de déchargement.

ARTICLE 29 : PLACES DE STATIONNEMENTS RESERVEES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Des emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite sont créés sur le secteur du village et alentours :

- Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville/Police municipale : 2 emplacements,
- Place de la Madone : 1 emplacement
- Grand'Rue, face n°1 : 1 emplacement
- Rue de la Poste, face au magasin d'alimentation : 1 emplacement
- Rue des Jardins, face au Collège : 1 emplacement
- Clos du Berger : 2 emplacements
- Chemin des Manades, devant la gendarmerie : 1 emplacement
- Route de Nîmes, sur le Parking sis au n° 57 : 2 emplacements
- Rue des Maçons, en voirie, devant l'établissement bancaire : 1 emplacement.
- Rue des Ecoles, immeuble de la SEMIGA – espace communal extérieur : 1 emplacement.
- Rue des Ecoles, immeuble de la SEMIGA – espace privé intérieur : 1 emplacement
- Parking Blachère, 2 emplacements.
- Parking LA FONTAINE, 1 emplacement.
- Parking les Tamaris, 1 emplacement.
- Place de l'Olivier, 1 emplacement.
- Place de l'Europe, 1 emplacement
- Place Bon Mathieu, 1 emplacement.

Les véhicules stationnés sur ces emplacements réservés devront arborer un macaron de Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) ou de Grand Invalide Civil (G.I.C.) ou une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée en cours de validité.

ARTICLE 30 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES MEDECINS ET DES SAGES FEMMES

Une case de stationnement est réservée aux praticiens médicaux Rue de la Fontaine, devant le cabinet médical.

ARTICLE 31 : PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX VEHICULES DEUX ROUES

- Halle des sports.
- Stade municipal

Le stationnement des véhicules à moteur 4 roues est interdit sur ces emplacements.

ARTICLE 32 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LA BROCANTE / VIDE-GRENIERS OU ECURIES

- Place de l'Europe
- Accès au Parc (ancien boulo-drome)
- Placette de l'Ecole Marcel PAGNOL
- Parking de la Mairie
- Placette de la Bergerie
- Parc Municipal, sur dérogation exceptionnelle du Maire.

Le stationnement de tous les véhicules sur ces emplacements est interdit et est considéré comme gênant le jour de la manifestation.

Les véhicules en infraction dont la présence compromet l'utilisation normale du fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Tout véhicule de brocanteur, utilitaire de type fourgon, camionnette ou autre, dont le poids total en charge dépasse 3,5 tonnes, devra stationner en dehors du périmètre concerné.

ARTICLE 33 : EMPLACEMENTS RESERVES POUR LE MARCHÉ / FOIRE- DIURNE OU NOCTURNE

- Place de la Madone
- Allées du Parc municipal, sur dérogation exceptionnelle du Maire
- Parking de la Mairie
- Place de l'Europe
- Ancien boulo-drome
- Placette de la Bergerie

Le stationnement de tous les véhicules sur ces emplacements est interdit et considéré comme gênant le jour de la manifestation conformément aux indications portées sur le panneau fixe ou temporaire.

Les véhicules en infraction dont la présence compromet l'utilisation normale ou le fonctionnement du marché feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 34 : EMPLACEMENT AUTORISE POUR LES CAMIONS PIZZAS

Les emplacements autorisés :

- Place de la Madone
- Allée centrale du Parc communal pendant les Fêtes communales.

ARTICLE 35 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE FONDS

- Un emplacement réservé aux véhicules affectés aux transports de fonds pour la Caisse d'Epargne est réalisé afin de permettre l'accostage de ces derniers au droit de l'établissement situé à l'intersection de la Route de Nîmes et de la Rue des Maçons,
- Un emplacement est prévu au droit de l'établissement Crédit Agricole, Rue de la Pompe, en voirie

Les véhicules en stationnement gênant sur cet emplacement réservé seront considérés comme gênants aux termes du dernier alinéa de l'article R411-26 du Code de la Route.

ARTICLE 36 : CREATION DE CHICANES SUR LA CHAUSSEE EN AGGLOMERATION

Afin de limiter la circulation à un seul véhicule à la fois, et d'en réduire la vitesse sur cette portion de voie étroite et bordée d'habitations, des chicanes dites « écluses » sont réalisées sur la chaussée ainsi qu'il suit :

IMPLANTATION	NOMBRE	PRIORITE
Pont de la République (Rue du)	1	Depuis le Centre-ville

La circulation et les règles de priorité à l'approche de ces chicanes se feront conformément aux dispositions de l'article R411-26 du Code de la Route.

La vitesse y sera localement limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 37 : CREATION DE CHICANES SUR LA CHAUSSEE HORS AGGLOMERATION

Afin de limiter la circulation à un seul véhicule à la fois, et d'en réduire la vitesse sur cette portion de voie étroite, bordée ou non d'habitations, des chicanes dites « écluses » sont réalisées sur la chaussée.

La circulation et les règles de priorité à l'approche de ces chicanes se feront conformément aux dispositions de l'article R411-26 du Code de la Route.

La vitesse y sera localement limitée à 30 km/heure.

IMPLANTATION	NOMBRE	PRIORITE

ARTICLE 38 : LIEUX D'INTERDICTION DE STATIONNER

Conformément à l'article R417-10 alinéa 10 du Code de la Route, tout véhicule en stationnement sur la chaussée, parking et places, sur les voies désignées soit par panneau fixe ou mobile, soit par marquage au sol, en dehors des emplacements prévus, est considéré comme gênant.

La signalisation réglementaire de type, B6a1 et B6d, est mise en place afin d'en assurer les prescriptions d'interdiction opposables à tous les usagers. Les véhicules pourront être mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation routière établie conformément à l'article R411-25 du Code de la Route.

ARTICLE 39 : ZONE BLEUE – DUREE DE STATIONNEMENT LIMITEE

- La réglementation conforme aux dispositions de l'article R417-3 du Code de la Route et aux dispositions du décret 60.226 du 29.02.1960 relatif à la durée du stationnement dans les agglomérations et aux textes réglementaires subséquents.
- Le stationnement de tous véhicules autres que ceux à deux roues est limité à 30 minutes, à l'intérieur d'une zone dite « Zone Bleue », du Lundi matin au Samedi à midi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures 30, sauf Fériés.
- Tout conducteur de véhicule désirant stationner à l'intérieur d'une zone bleue sur un emplacement matérialisé, devra apposer à l'avant du véhicule et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas facilement consulté, le dispositif de contrôle conforme à un modèle agréé, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Ce dispositif dit « disque bleu » doit faire apparaître l'heure d'arrivée.
Les conducteurs de passage peuvent utiliser un disque bleu agréé en usage dans les autres villes.

Il est absolument interdit :

- De faire apparaître une heure d'arrivée différente de celle à laquelle le véhicule a été placé en stationnement,
- De procéder au cours ou à la fin du temps de stationnement imparti, à un changement d'horaire du disque en faisant apparaître sur celui-ci une heure autre que celle d'arrivée du véhicule sur le lieu de stationnement,
- De stationner à nouveau à l'intérieur de la zone bleue à moins de 100 mètres du premier point de stationnement.
- D'apposer plusieurs disques sur le pare-brise d'un véhicule même si ces dispositifs portent la même indication d'heure d'arrivée.

Cette réglementation est applicable aux endroits suivants :

- **ROUTE DE NIMES** : entre la rue de la République et la Grand Rue du côté de la place de la Madone (2 emplacements).
- **GRAND'RUE** : depuis la Route de Nîmes jusqu'au N° 35 : TOUS LES EMBLACEMENTS OFFERTS AU STATIONNEMENT.
- **RUE DU PONT DE LA REPUBLIQUE** : à côté de la pharmacie (3 emplacements + 1 emplacement réservé aux handicapés physiques).
- **RUE DE LA REPUBLIQUE** :
 - entre la Rue des Ecoles et l'Impasse de la République (5 emplacements) avec un espace sécurisé pour les piétons.
- **RUE MICHEL** :
 - côté pair (3 emplacements).
- **RUE DE LA POSTE** :
 - Sur l'emprise du Magasin HUIT à HUIT, parking privé ouvert au public de manière constante et à la demande de son gérant, il est créé une extension de la zone bleue (5 emplacements).
- **RUE DES MACONS** :
 - En voirie, devant l'établissement bancaire (4 emplacements).
- **Parc BLACHERE** :
 - Sur la partie goudronnée (09 emplacements).
- **RUE DE LA REPUBLIQUE** :
 - Entre la Rue Michel et le Rue des Arènes (7 emplacements).

ARTICLE 40 : SALUBRITE ET SANTE PUBLIQUE

Collecte des Ordures Ménagères :

Afin de protéger la santé publique, sont interdits dans tout immeuble, habitation, ainsi que sur toute propriété, la production continue et prolongée de fumées épaisses propres à nuire à la santé et à la tranquillité du voisinage ou à polluer dangereusement l'atmosphère.

La collecte des ordures ménagères est assurée par le service des bennes de la Communauté d'Agglomération NIMES-METROPOLE ou toute société sous contrat. Les véhicules affectés à la collecte effectueront l'enlèvement des ordures ménagères des lotissements, groupements d'habitations, dans la mesure où ceux-ci sont viabilisés. Dans le cas contraire, les ordures ménagères seront collectées à un endroit déterminé d'un commun accord entre la municipalité, le responsable du lotissement et du groupement d'habitations.

La collecte s'effectue exclusivement dans les limites territoriales de la Commune suivant un planning et un calendrier établis.

Tout dépôt, épandage, jet sur la voie publique de substances de quelque nature qu'elles soient, susceptibles de nuire à la salubrité, à la sécurité publique ou d'incommoder le public, sont strictement interdits dans le périmètre de la ville de BOUILLARGUES, ainsi que sur toutes les voies publiques de la Commune.

La dépose des sacs à ordures ménagères ne peut se faire que dans les containers prévus à cet effet ou dans les locaux prévus à cet effet.

La nature des résidus urbains collectés dont la liste n'est pas exhaustive, à condition qu'ils soient déposés dans les récipients réglementaires, est la suivante :

a) Produits admis dans les bacs à ordures ménagères :

- Les déchets ordinaires de cuisine,
- Les résidus de ménage,
- Les balayures,
- Les films plastiques,
- Les emballages polystyrènes.

Les déchets ménagers présentés au service de la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés à la collecte, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques et arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

b) Sont exclus également :

- Les bidons d'huiles minérales et végétales, piles, ferrailles, batteries, filtres à huile, déchets ménagers spéciaux (produit nécessitant un traitement particulier, acides, diluants, pesticides, aérosols, peintures, médicaments, produits toxiques et dangereux...),
- Les terres, gravas et débris végétaux de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et des jardins,
- Les eaux grasses de restauration ou autre activité et tous résidus liquides ou pâteux,
- Les objets encombrants de toute nature.

c) Récipients de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective :

Les récipients dont disposent les immeubles, lotissements ou groupes d'habitations, doivent être dotés obligatoirement d'un modèle agréé par le service de collecte en ce qui concerne la capacité, la nature du matériau, la présentation esthétique générale. Dans le cas des containers, le système de préhension devra être spécifiquement ventral.

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

Ces derniers devront être d'un modèle agréé par le service de collecte en ce qui concerne :

- La capacité (capacité minimale de 330 litres),
- La nature du matériau (insonore tel que polyester stratifié, polyéthylène injecté ou moulé, etc... à l'exclusion du métal),
- Le système de préhension devra être spécifiquement ventral.

d) Produits admis dans les bacs dits « jaunes » :

- Les bouteilles et bidons en plastique d'un volume supérieur à 0,5 litre et inférieur à 5 litres,
- Les boîtes, les canettes, les barquettes en métal (aluminium et acier),
- Les cartons d'emballage et dur-emballages,
- Le « tétra bricks ».

e) Ne sont pas admis dans les bacs dits « jaunes » :

- Les emballages en polystyrène,
- Les films en plastique,
- Les chaussures,
- Les cagettes,
- Les bouteilles d'huile végétale et bidons d'huile pour moteur.

f) Les corbeilles à papiers

Il est expressément interdit de déposer à l'intérieur ou à proximité des corbeilles à papiers mises à disposition pour la collectivité, des ordures ménagères, sacs, cartons, emballages ou tout autre déchet. Ces récipients sont uniquement destinés à recevoir les papiers et menus déchets des passants et promeneurs.

ARTICLE 41 : ELIMINATION DES DECHETS ENCOMBRANTS

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur des terrains bâtis ou non, compris dans les agglomérations ou voisins d'immeubles habités.

Les propriétaires des terrains sur lesquels de tels dépôts sont effectués sont tenus de les faire enlever après mise en demeure de l'autorité municipale et de clôturer leur terrain de manière à éviter de nouveaux déversements.

Les dépôts définitifs ou temporaires de matières fermentescibles ne peuvent être établis que conformément à la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dépôts des mêmes matières faits en vue d'une utilisation sur des terrains de culture dans un délai maximum d'un an ne peuvent être établis qu'après une déclaration préalable faite en Mairie. Aucun de ces dépôts ne peut avoir un volume supérieur à 2 000 mètres cubes.

Ces dépôts ne doivent jamais être établis, à moins de précautions spéciales, dans une carrière ou toute autre excavation, ni à moins de 35 mètres des puits, sources, cours d'eau, terrains de sport ou de camping. Ils ne peuvent être établis à moins de 5 mètres des routes et chemins et de 200 mètres de toute habitation existante, à moins qu'il s'agisse d'ateliers de compostage spécialement aménagés et régulièrement autorisés. Tous ces dépôts doivent être complètement recouverts, aussitôt après les déchargements faits dans une journée, par une couche de terre meuble ou autre matière autorisée d'au moins 10 centimètres d'épaisseur. Leur hauteur ne doit pas dépasser 2 mètres.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou des déchets végétaux est également interdit en agglomération.

Le brûlage autorisé des végétaux sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu et conformément à l'arrêté Préfectoral pris en la matière.

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre endroit de déchets encombrants est interdit. Ils seront amenés à la déchetterie durant les heures de fonctionnement.

Les habitants et les entreprises ne peuvent en aucun cas incinérer des déchets, des végétaux et des matériaux combustibles sur le territoire communal. Ces encombrants doivent être transportés à la déchetterie intercommunale.

L'emploi du feu sur les parcelles de culture est soumis à la réglementation préfectorale en vigueur.

ARTICLE 42 : SOUILLURE DES VOIES ET TROTTOIRS PUBLICS - ENTRETIEN

Il est interdit en l'absence d'une autorisation expresse de l'autorité municipale de :

- Souiller les voies et trottoirs publics de quelque manière que ce soit,
- De laver des véhicules sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage,
- De tondre les animaux ou d'y exécuter des travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner le public,
- De souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage de mortier, entretien mécanique, vidange ou autres,
- D'y effectuer un dépôt souillant y compris par miction,
- D'y porter des ordures, résidus ou balayures quelconques, quelle qu'en soit la provenance,
- D'y battre ou secouer des tapis, draperies, étoffes ou objets quelconques.

L'entretien des trottoirs (dégagement permettant la libre circulation, balayage, élagage et taille des haies, désherbage manuel, déneigement et traitement du verglas...) est à la charge des riverains, locataires, propriétaires ou gérants au droit de leur propriété. Il est strictement interdit d'encombrer les avaloirs.

ARTICLE 43 : PROTECTION CONTRE LES DEJECTIONS

Conformément au règlement sanitaire départemental et en vue de prévenir les risques imputables aux déjections de quelque nature qu'elles soient dans les lieux et moyens de transports publics, il est interdit de laisser déposer sur les trottoirs et allées, dans les squares et jardins, les déjections des animaux de toutes espèces.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les canisettes prévues à cet effet.

L'accès aux aires de jeux et bacs à sable est interdit aux animaux.

Afin de préserver tous risques de déjections, de pollution et autres dégradations, l'accès aux animaux de race canine est interdit sur le stade et dans les aires de jeux. Une signalisation opposable à tous les propriétaires de ces animaux est mise en place à chaque point d'accès.

ARTICLE 44 : CADAVRES D'ANIMAUX

Il est interdit de déposer des cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les bacs à ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux potables.

La Police Municipale est chargée d'aviser la Société de protection animale prestataire de la commune pour les animaux de moins de 40 kgs.

Pour les animaux d'un poids supérieur, c'est l'entreprise SARIA INDUSTRIES SUD EST – ZI SUR DOMITIA – 30300 BEAUCAIRE qui est habilitée.

ARTICLE 45 : POLICE DES MARCHES, BROCANTES ET AUTRES MANIFESTATIONS PUBLIQUES

A – LA VENTE DU MUGUET :

La vente du muguet sur la voie publique par les non-professionnels est une tradition nationale qui est tolérée le 1^{er} Mai.

Les vendeurs ne peuvent pas pratiquer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes ou des étals professionnels dûment autorisés.

Le muguet doit être vendu en l'état, sans racine, sans vannerie ni poterie, ni papier cellophane ou cristal, sans adjonction de fleurs ou de feuillage de quelque nature que ce soit.

Cette vente ne peut se faire en grande quantité.

Aucune installation fixe n'est tolérée, ni table, chaise, poussette ou autre véhicule.

Il est formellement interdit d'interpeller les promeneurs ou de procéder à des annonces.

Toute atteinte à la tranquillité publique ou créant une gêne manifeste à la circulation ou au stationnement sera réprimée avec la possibilité de saisie et de confiscation de la marchandise.

B – LE MARCHÉ pour la vente se tient :

Place de la Madone tous les Mardis de 07 heures 00 à 13 heures 00.

Le marché se déroulera de la façon suivante :

La vente a lieu de 8 heures à 12 heures 30.

La mise en place :

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas perturber la circulation des véhicules, les titulaires d'une place habituelle située sur la Place de la Madone peuvent s'installer immédiatement. En cas d'espaces vacants, il peut être procédé à un tirage au sort aura lieu à 08 heures 00 pour l'ensemble des participants afin que l'installation du marché soit terminée pour 8 heures 30.

La longueur des étalages est limitée à 8 mètres, retour compris.

Le marché des producteurs a lieu occasionnellement, selon le calendrier mis en place par la Commune et les prescriptions qui s'y rattachent.

La circulation des véhicules y compris les deux roues est interdite sur les périmètres des marchés, pendant les heures où la vente est autorisée.

Les brocantes, vide-greniers et autres manifestations de ce type se déroulent selon l'organisation suivante :

Le déballage a lieu de 05 heures 00 à 08 heures 00, la vente de 08 heures 00 à 19 heures 00 et les opérations de remballage de 19 heures 00 à 20 heures 00 au plus tard.

Le périmètre concédé pour la tenue des manifestations est défini par arrêté spécifique.

Les transactions sur la voie publique et dans les lieux publics, l'installation ou la circulation dans les mêmes lieux des marchands offrant publiquement leurs produits, les offres de vente en porte à porte sont interdites les jours de marché, en dehors des endroits prévus ci-dessus.

Les livraisons et transactions, même les jours de marché dans les magasins, boutiques et lieux privés, ne sauraient être interdites.

Il est interdit aux marchands ambulants de toutes sortes de stationner leurs véhicules dans les rues et places, excepté les véhicules boutiques, les véhicules aménagés pour la vente de denrées périssables. Nul marchand ne pourra occuper sur les places du marché, un emplacement quelconque qui ne lui aurait pas été attribué et nul ne pourra se prévaloir du fait de son installation sans autorisation pour prétendre demeurer en l'état.

Aucune place ne pourra être accordée ou cette place sera retirée immédiatement par intervention de la police, aux devins, pronostiqueurs, diseurs de bonne aventure ainsi qu'à tous ceux qui pratiquent des loteries ou vente avec lots, non autorisées, des poursuites pouvant alors être exercées conformément à la loi.

Les chanteurs ou musiciens ambulants ne pourront obtenir une place sur le marché que sur avis favorable du maire.

Les nomades ne pourront être autorisés à vendre qu'après visa de leurs carnets de circulation.

Dès l'ouverture du marché, aucune opération de préparation des articles de vente, découpage, mise en paquets ou sacs ne pourra être faite en dehors de la vue du public.

Il est interdit d'établir un branchement quelconque sur le marché pour l'alimentation d'appareils électriques ou ménagers, sans autorisation écrite du maire, auquel une demande donnant toutes les caractéristiques et puissance des appareils à utiliser devra être faite.

Il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, à l'exception des appareils de réchauffage agréés.

Les commerçants utilisateurs de tels appareils ou désirant faire cuire de la viande, volailles ou autres aliments autorisés devront obligatoirement :

- Avoir une assurance,
- Posséder un extincteur réglementaire en permanence,
- Evacuer les bouteilles de gaz à la fin de chaque marché et prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité de leurs voisins et du matériel du marché,
- Une demande écrite devra être adressée à la Mairie par les commerçants désirant utiliser des bouteilles de gaz.

Il est interdit tout ce qui est de nature à détériorer la propriété mobilière et immobilière de la ville, gêner ou incommoder les usagers du marché.

Les emballages vides (bois, cartons, plastiques) doivent être enlevés par les soins de chacun des marchands intéressés.
Les poissonniers et marchands de volailles devront se munir de bacs étanches pour y déposer les déchets provenant de la vente.

Les vendeurs à la perche et vendeurs dits « à la postiche » ne seront admis qu'en dehors des marchés ou endroits désignés pour la vente de nourriture et à la condition qu'ils n'offrent pas ainsi des denrées périssables.

Sont également placés en dehors du marché et les emplacements prévus pour la vente de nourriture, les chanteurs ou musiciens ambulants, montreurs, faiseurs de tours, acrobates. L'emploi d'électrophones, haut-parleurs et tous instruments bruyants, sont interdits comme moyen de vente ou de propagande.

L'accès des chiens avec ou sans collier, celles des bicyclettes ou cyclomoteurs montés ou tenus à la main, celles de personnes chargées de fardeaux malpropres ou encombrants, est rigoureusement interdit sur le marché.

Il est interdit de façon formelle à tout véhicule de pénétrer, de circuler ou de stationner, sur l'ensemble des surfaces couvertes par le marché.

Il est également interdit à tout véhicule de gêner l'accès des propriétés privées.

L'enlèvement des marchandises et le départ des véhicules de commerçants doivent être terminés pour 13 heures 00 et ce aux fins du nettoyage immédiat du marché.

Pendant les opérations de nettoyage, nul ne sera admis à circuler ou à stationner sur le marché.

En outre, des prescriptions ci-dessus, les marchands sont tenus de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant en particulier :

- La perception des droits de place,
- La fidélité du débit au poids ou à la mesure,
- La salubrité et la loyauté des denrées.

Il est interdit aux commerçants du marché et à leur personnel d'apporter un trouble à l'ordre public sur le marché. Les voies de fait, menaces, coups, insultes et provocations, seront sanctionnés selon la loi.

C - LE COLPORTAGE ET DEMARCHAGE A DOMICILE

Le colportage et le démarchage à domicile non soumis à l'autorisation préfectorale de par la Loi du 29 Juillet 1981 sont interdits sur la commune, sauf après autorisation.

Sur communication de documents officiels d'identité, Kbis, références professionnelles, copie des cartes professionnelles ou actes d'embauches, une autorisation écrite cosignée du Maire sera produite par la Police Municipale. Le Dimanche en sera obligatoirement exclus. Le délai de délivrance minimum est de deux semaines.

ARTICLE 46 : VIDE-GRENIERS / VIDE-ECURIES / VIDE-CAVES / BROCANTEES / FOIRES.

Les brocantes, vide-greniers et autres manifestations de ce type se déroulent selon l'organisation suivante :

Le déballage a lieu de 05 heures 00 à 08 heures 00, la vente de 08 heures 00 à 19 heures 00 et les opérations de remballage de 18 heures 00 à 20 heures 00.

Le périmètre concédé pour la tenue des manifestations ainsi que leurs modalités sont définis par arrêté spécifique.

ARTICLE 47 : REVENDEURS NON PATENTES D'OBJETS MOBILIERS

Le maire autorise par arrêtés de Police, les particuliers non commerçants, à se livrer à la vente d'objets mobiliers dans des manifestations associatives de type « Troc-Vente ». L'autorisation est exceptionnelle et non renouvelable. Les utilisateurs des emplacements autorisés sur le domaine public, devront se conformer aux modalités du déroulement de la manifestation.

ARTICLE 48: SALUBRITE AUX ABORDS DES CHANTIERS

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou donnant lieu sur cette même voie, doivent la tenir en bon état de propreté et de sécurité ainsi que tous les abords et autres points ayant été salis ou souillés par des déversements ou jets de substance incommode ou nuisible à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les entrepreneurs ou autres responsables de chantiers devront être en possession d'autorisations municipales pour y entreposer des matériaux ou autres objets destinés aux chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

ARTICLE 49 : ANIMAUX EN DIVAGATION

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que sur les foires et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs et jardins. Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse et qu'ils portent un collier sur lequel le propriétaire aura fait graver ses noms et adresse ou numéro de téléphone.

Les animaux capturés par le service mandaté seront emmenés et gardés, confiés ou euthanasiés dans les conditions fixées par la Loi.

Les propriétaires seront redevables des frais de capture, de soins, d'entretien, et d'euthanasie envers la société mandatée et selon les modalités prévues par la Loi.

La Police Municipale reçoit la délégation permanente de donneur d'ordres à la Société mandatée pour la capture des animaux.

ARTICLE 50 : CHIENS DANGEREUX

En application des articles L215-3-1 et suivants du Code Rural, les agents de la police municipale constatent par procès-verbaux, les infractions aux dispositions des articles L214-14 et L211-16 du Code Rural.

L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles, est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première catégorie et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

D'autre part, il doit être présenté tout document justifiant la déclaration, la vaccination ou l'assurance couvrant les risques civils, sur simple demande d'un Agent de l'autorité.

Chaque année, à la date anniversaire de délivrance des documents municipaux attestant du respect des obligations légales, le propriétaire est tenu d'apporter les preuves d'assurance et de vaccination valides.

Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L211-11 du Code Rural.

ARTICLE 51 : UTILISATION DES EGLISES – LIEUX CONFSSIONNELS - HORS DU CULTE

La tenue de réunions politiques dans les locaux qui servent à l'exercice du culte et d'une manière plus extensive, toutes les utilisations susceptibles de détourner ces immeubles et leurs dépendances, de leur destination, sont interdites.

Toute manifestation autre que cultuelle ne pourra y être qu'exceptionnelle et soumise à autorisation des autorités religieuses locales ; lesquelles autorités pourront apprécier la compatibilité de la manifestation projetée et le respect de l'affectation des lieux.

ARTICLE 52 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES – Loi du 31 décembre 1992

A) Manifestations publiques, bals publics :

La vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est interdite sur la commune pendant les festivités à caractère local ou national. Dérogation est faite pour les feux des spectacles pyrotechniques autorisés par le Maire.

L'ouverture des bals publics est soumise à autorisation préalable du maire qui en détermine le lieu, la date et les heures de déroulement. Si des risques existent ou si les conditions d'organisation mettent en péril la sécurité des personnes et des biens, l'autorisation délivrée peut être suspendue à titre provisoire.

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, en dehors de manifestations publiques, sont interdits les bruits gênant par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- Des amuseurs de rues,
- Des publicités par cris ou par chants,
- De l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs, de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice,
- De la consommation excessive d'alcool sur la voie publique, lorsqu'elle est de nature à provoquer des rixes, du bruit, du tumulte, du désordre ou des incivilités est interdite,
- Des agissements et regroupements ayant pour conséquence de nuire au maintien du bon ordre aux abords des endroits où se font de grands rassemblements que sont : le Parc Municipal, la Place de la Madone, la Place de l'Europe, la Bergerie, le boudrome, les parcs et bassins de rétentions des eaux dans les lotissements sont interdits.
- Des jeux de boules qui sont interdits :
 - A tout moment, dans le parc municipal de la Mairie et ses abords
 - Après 22 heures : dans tout autre espace public proche des habitations et à moins de 100 mètres de toute résidence en agglomération.

Les infractions à ces dispositions seront constatées et réprimées selon les dispositions prévues par la Loi.

Il peut être dérogé à la règle par autorisation expresse du maire lors de manifestations commerciales, sportives, fêtes ou réjouissances, rassemblements ou meetings autorisés.

Des règlements particuliers peuvent viser des lieux, espaces ou bâtiments publics ou privés ainsi qu'il suit :

CONCERNE	ACTIVITE	ADRESSE	CONTRAINTE	DEROGATIONS
Boulodrome	Jeu de boules	Pont de la République	22H00 à 08H00	Sur demande expresse
Salle Ch. Pont des Isles	Réceptions / divers	Ch. Pont des Isles	A 03 H 00	Sur demande expresse
Salle Rue Quatre Vents	Réceptions / divers	Rue des Quatre Vents	A 03 H 00	Sur demande expresse

La Bergerie	Réceptions / divers	Parc Municipal	A 03 H 00	Sur demande expresse
La Bergerie	Réceptions / divers	Parc Municipal	A 21 H 30	Pour le 1 ^{er} étage.

B) Etablissements de restauration et/ou de spectacle ouverts aux publics :

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que restaurants, cafés, bars, pubs, discothèques, boîtes de nuit ou dancings, salles de réunions, de conférences, de jeux, de spectacles, etc... doivent prendre toutes les précautions et mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et de ceux résultant de leur exploitation (mouvement de foule, cris, chants...) ne constituent pas un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique, par sa répétition, sa durée ou son intensité.

C) Exercice des activités professionnelles :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils, machines, aire de lavage de véhicules ou appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer un trouble de voisinage en raison de leur durée, de leur intensité ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures mais également entre 12 heures et 13 heures 30, et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire.

Elle doit également prendre toutes les précautions nécessaires afin que les livraisons ou les manutentions ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

D) Travaux de bricolage et de jardinage : § Arrêté Préfectoral n° 2008-193-7 du 11/07/2008.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou par des professionnels à l'aide d'outils, machines ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrés de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30,
- Les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures.
- Les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

E) Bruits de voisinage :

Sont interdits les bruits inutiles ou agressifs de la vie quotidienne, provoqués par les comportements désinvoltes de personnes, directement ou par l'intermédiaire d'objets bruyants ou d'animaux qu'ils possèdent comme :

- Les cris d'animaux, principalement des chiens, des volailles ou tout autre animal se trouvant à l'intérieur d'une propriété,
- L'utilisation anormale et intempestive des chaussures à talons,
- Le claquement de portes et fenêtres,
- Les cris et de conversations à voix forte,
- L'emploi de jeux bruyants dans des locaux inadaptés,
- La pratique bruyante d'un instrument de musique,
- La diffusion anormale du son et de la musique provenant de la télévision, chaîne hi-fi et de tout véhicule,
- Les appareils électroménagers après 22 heures,
- Les équipements de ventilation et de climatisation individuels hors norme ou mal installés.
- Le réglage de moteur de véhicule hormis sur la voie publique et dans la limite d'un laps de temps nécessaire à une réparation immédiate.

Les propriétaires et possesseurs d'animaux en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Les agents de Police Municipale commissionnés, assermentés et agréés, devront constater, suivant leurs prérogatives propres, les infractions aux textes relatifs aux bruits de voisinage et en dresser procès-verbaux, qui seront transmis dans les 5 jours au Procureur de la République et copie en sera remise à l'auteur de l'infraction (article 21 de la loi sur le bruit).

F) Pratique de la chasse :

Il est interdit de pratiquer la chasse à moins de 150 mètres d'une habitation, d'une rue ou d'un chemin public.

G) Alarmes sonores :

a) Les véhicules : les alarmes antivol équipant les véhicules automobiles devront être conformes au type homologué par le ministre chargé des transports.

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, l'emploi de l'avertisseur sonore de véhicule est strictement interdit, hors le cas de danger imminent en matière de circulation routière.

b) Les habitations : Les dispositifs de protection contre le vol de type alarme devront faire l'objet d'un agrément technique. La durée du signal audible de l'extérieur ne devra pas excéder trois minutes consécutives ni se réactiver de façon intempestive.

ARTICLE 53 : Réglementation du SKATE PARC

a) Sont rigoureusement interdites toutes les pratiques pouvant présenter un risque pour les utilisateurs et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Il s'agit de cyclomoteurs ou motos (hormis ceux nécessaires au déplacement des personnes à mobilité réduite).

- b) Afin d'assurer la protection de la flore et de la faune, il est défendu de grimper aux arbres, de casser ou de scier des branches d'arbres et arbuste, d'arracher des arbustes ou jeunes arbres, de graver des inscriptions sur les troncs et de coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs.
- c) Il est interdit de bivouaquer ou d'allumer du feu. Les feux d'artifices et/ou tirs de fusées sont également interdits sous réserve d'une dérogation accordée par Monsieur le Maire et si les circonstances le permettent.
- d) Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.
- e) Il est interdit en tout temps et en toute circonstance, au public de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risques d'incendie de forêt. Il est également interdit au public en période rouge (fixée du 15 juin au 15 septembre qui peut néanmoins être modifiée par Monsieur le Préfet en fonction des conditions météorologiques) de fumer à proximité de zones boisées.
- f) Afin de prévenir tous risques d'accidents, l'utilisation de protections appropriées est obligatoire sauf sur le parcours de santé qui est réservé aux piétons.
- g) L'utilisation des agrès est réservée aux personnes de plus de 8 ans sauf le soulevé de poutre qui est accessible à partir de 12 ans.
- h) Sur le skate parc, les planches à roulettes, patins à roulettes, trottinettes et rollers en ligne sont prioritaires. Les cyclistes disposent de pistes spécialement aménagées. Ils peuvent utiliser les pistes « skate » en l'absence de tout autre pratiquant.
- i) Les utilisateurs du skate parc devront prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter collisions ou accidents.
- j) Les autres équipements de cette zone sportive sont accessibles à volonté.
- k) Il est rappelé que l'accès à tout véhicule à propulsion motorisé est limité au seul espace de stationnement.
- l) Les animaux de compagnie en laisse ou pas sont interdits sur les zones sportives.

ARTICLE 54 : ESPACES PUBLICS COMMUNAUX

Les espaces publics communaux concernés sont :

- Le Parc municipal
- Le lavoir
- Le Boulodrome
- Le parc Gilles Testaï (skate parc)
- Les bassins de rétention en zone agglomérée ou non
- Les espaces verts communaux
- Les stades et espaces sportifs
- Les places et placettes
- Le centre aéré et le point animation jeunesse
- Les parkings publics

La circulation de tout véhicule à moteur et cycles, autre que ceux des services, est interdite dans les espaces verts.

Les chiens y sont acceptés tenus en laisse.

L'usage du feu y est prohibé, sauf dérogation spécifique.

Le montage de tout abri, même léger, y est interdit, sauf dérogation.

L'usage des feux d'artifice est interdit sur la commune, sauf dérogation.

L'abandon des déchets de toute nature est interdit.

Le déversement des eaux usées en dehors des égouts est interdit.

L'usage des barbecues, friteuses, appareils de cuisson divers et foyers ouverts lors les manifestations locales sont autorisés sous réserve que :

- le périmètre de sécurité soit suffisant et maintenu en permanence et fréquenté par les personnes en charge,
- la présence d'un système d'extinction, d'étouffement des flammes soit confirmée,
- la boîte de secours soit à proximité immédiate,
- les appareils alimentés par le gaz soient conformes aux normes en vigueur, les tuyaux contrôlés et en parfait état,
- la tenue vestimentaire des intervenants en cuisine soient conformes aux règles de protection en vigueur,
- les règles élémentaires d'hygiène soient observées,
- qu'une personne adulte apte aux secours soit en permanence sur les lieux,
- qu'une assurance spécifique à l'emploi des appareils de cuisson soit souscrite.

ARTICLE 55 : STATIONNEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Accès libre des véhicules de livraison en zone bleue pendant les opérations de livraison. La signalisation locale prévoit les endroits concernés.

ARTICLE 56 : EMPLACEMENTS POUR LE STATIONNEMENT DES TAXIS

Pas de station demandée sur la commune.

ARTICLE 57 : DENOMINATION DES RUES, PLACES, PLACETTES ET AXES DE LA COMMUNE

Conformément aux délibérations du Conseil Municipal qui ont été votées, les dénominations sont ainsi établies :

DENOMINATION	DEBUT	FIN
Abeilles (impasse des)	Rue des SEDENS	
Abricot (Chemin de l')	RD6113	Chemin des canaux
Abrivado (rue de l')	Rue de Garons	Chemin des Manades
Acacia (rue de l')	Route de Rodilhan	Rue du Bon Mathieu
Aigoual (impasse de l')	Rue des ALPILLES	
Aigrettes (rue des)	Rue des Tourterelles	Rue des Pinsons
Aiguillons (chemin des)	Route de Garons	Chemin des Manades
Aires (impasse des)	Rue de la Fontaine	
Alouettes (impasse des)	Impasse des Chasseurs	Rue des Roitelets
Alpilles (rue des)	Chemin des Aiguillons	Rue des Cardonniers
ALDI (Parking)	Route de Nîmes	Route de Nîmes
Amandier (rue de l')	Rue du Stade	
Arbaud Joseph (Rue d')	Route de Manduel	Chemin du pont des Isles
Arceau (impasse de l')	Grand'rue	
Arènes (rue des)	Rue de la République	Rue du 8 Mai 1945
Auriol Jacqueline (Rue)	Rue Hélène Boucher	Rue louis Blériot
Bachalas (rue)	Rue de la République	Grand'rue
Beau Site (impasse)	Rue Beau Site	
Beau Site (rue)	Rue de La Condamine	
Beauséjour (rue)	Route de Nîmes	
Bel Air (rue)	Avenue Jean Moulin	Chemin du Mas d'Iglon
Bel horizon (rue)	Rue Bel Air	Rue Bel Air
Bellegarde (chemin de)	Chemin des Manades	Bellegarde
Bellevue (impasse)	Route de Nîmes	
Berger (chemin du)	Chemin de Bellegarde	
Bigot (impasse)	Rue des Poètes	Chemin des Aiguillons
Blachère (Parking)	Rue du Pont de la république (entrée)	
Blériot Louis (Rue)	Avenue Antoine de Saint Exupéry	Avenue Pierre et Marie Curie
Bleuets (rue des)	Rue des Boutons d'Or	
Bon Mathieu (impasse)	Rue Bon Mathieu	
Bon Mathieu (rue)	Route de Nîmes	Route de Rodilhan
Bonice (chemin de)	Rue de la Source	Limite de commune
Bonnet Baptiste (Impasse)	Rue Claude Bordas	Rue Claude Bordas
Bordas Claude (Rue)	Rue Etienne VELAY	Rue Etienne Velay
Bosquets (rue des)	Rue de la Paix	Route de Garons
Boucher Hélène (Rue)	Avenue Antoine de Saint Exupéry	Rue Jacqueline Auriol
Boutons d'or (rue des)	Route de Nîmes	Rue de la Condamine
Bresse Madeleine (Rue)	Avenue Jean Moulin	Avenue Jean Moulin
Calade (rue de la)	Rue de la République	Grand'rue
Camargue (Avenue de)	Rue de la Cave Coopérative	Rue du Vallon
Camargue (place de)	Rue de la Paix	Cimetières
Cambon (impasse)	Rue Cambon	
Cambon (Rue)	Route de Nîmes	Route de Rodilhan
Canaux (chemin des)	RODILHAN	CAISSARGUES

Canavié (impasse)	Route de Nîmes	
Capitelles (rue des)	Rue de Guarene	Rue des Tambourins
Cardonniers (rue des)	Rue de l'Abrivado	Rue de la Source
Casernette (impasse de la)	Rue du Stade	
Cave coopérative (rue de la)	Rue de Garons	RD 6113
Cévennes (rue des)	Rue Michel Pons	Rue des Alpilles
Chantegrives (rue)	Chemin de Pissevin	Rue des Jardins
Chasseurs (impasse des)	Chemin de Pissevin	Rue des Alouettes
Cigales (rue des)	Rue des Cardonniers	
Commandant Castang-Dubourg (rue du)	Rue des Cardonniers	Chemin des Manades
Condamine (rue de la)	Route de Nîmes	Chemin des Canaux
Coquelicots (impasse des)	Rue des 4 Pierres	
Curie Pierre et Marie (Avenue)	Rue Georges Guymemer	Rue Louis Blériot
Daudet Alphonse (rue)	Chemin des Aiguillons	Rue des Poètes
Ecoles (rue des)	Rue de la République	Rue des Troènes
Ecureuils (chemin des)	Route de Nîmes	
Esterel (rue de l')	Chemin des Manades	Chemin du Mas de Beaud
Europe (place de l')	Rue des Arènes	Rue des Platanes
Fauvettes (rue des)	Rue des Tambourins	Chemin de la Transhumance
Félibre (impasse du)	Rue des Tambourins	
Fenouil (impasse du)	Rue de la cave Coopérative	
Fenouillère (impasse de la)	Rue Massiac	
Fifres (impasse des)	Chemin des Aiguillons	
Figuier (impasse du)	Place du Puits de l'Olivier	
Flamants Roses (rue des)	Rue de l'Abrivado	Rue de l'Abrivado
Folco Baroncelli (rue)	Chemin du Ponts des Iles	
Fontaine (impasse du Mas de la)	Rue de la Source	
Fontaine (rue de la)	Grand'rue	Rue de la Source
Fontaine (square de la)	Rue de la Source	
Fontaine (Parking de la)	Rue de la Fontaine	Rue de la Fontaine
Fraîche (rue)	Rue de la Fontaine	Avenue Jean Moulin
Galoubets (rue des)	Rue des Flamants Roses	Rue des Flamants Roses
Gara de Paille (chemin de)	Route de Rodilhan	
Garons (rue de)	Grand'rue	RD 6113
Gosse Gabriel (Rue)	Rue Madeleine Bresse	
Grand'rue	Route de Nîmes	Rue de Garons
Granières (rue des)	Rue de Garons	
Grels (rue des)	Rue du Stade	
Grillons (impasse des)	Rue des Cardonniers	
Grimaudes (chemin des)	Chemin de Bonice	Route de Manduel
Guarene (rue de)	Rue du Pont de la République	Rue de la Source
Gwynemer Georges (Rue)	Avenue Pierre et Marie Curie	Rue Louis Blériot
Hugo Victor (Rue)	Route de Rodilhan	Avenue Jean Moulin
Iris (impasse des)	Rue de la République	
Jardins (chemin des)	Chemin de Pissevin	Avenue Jean Moulin

Jardins (rue des)	Rue de la Source	Chemin de Pissevin
Lamartine (rue)	Rue des Poètes	Rue Michel Pons
Lamour Philippe (Avenue)	RD 135	Chemin du mas de Peyre
Levant (impasse du)	Rue de Garons	
Lilas (impasse des)	Rue Cambon	
Luberon (rue du)	Rue Cdt Castan-Dubourg	Chemin des Manades
Maçons (rue des)	Place du 11 Novembre 1918	Route de Nîmes
Madone (place de la)	Rue de la République	Grand'ru
Mairie (rue de la)	Rue de la République	Place de la Madone
Manades (chemin des)	RD6113	Rue de la Source
Manduel (route de)	Avenue Jean Moulin	Limite de Commune
Marcel Pagnol (impasse)	Rue Marcel Pagnol	
Marguerites (impasse des)	Rue des 4 Pierres	
Mas de Beaud (chemin du)	Chemin des Manades	Limite de Commune
Mas d'Iglon (chemin du)	Avenue Jean Moulin	Rue Chantegrive
Mas Granier (impasse du)	Rue de Garons	
Massiac (impasse)	Rue Massiac	
Massiac (rue)	Rue de la Fontaine	Avenue Jean Moulin
Merles (impasse des)	Rue du Pont de la République	
Mermoz Jean (Rue)	Rue Hélène Boucher	Rue Louis Blériot
Michel (rue)	Rue de la République	Grand'ru
Michel Pons (rue)	Rue des Tambourins	Rue des Alpilles
Mireille (Impasse)	Rue des Pins	
Mistral (rue du)	Route de Nîmes	Rue du Vallon
Mont Ventoux (rue du)	Chemin des Aiguillons	Rue de l'Abrivado
Moulin Jean (Avenue)	Route de Rodilhan	Limite de Commune
Nîmes (route de)	RD6113	Grand'ru
Olivier (rue de l')	Rue du Stade	
Oustalets (rue des)	Avenue de Camargue	Rue des Tuileries
Pagnol Marcel (rue)	Rue des Arènes	Rue des Ecoles
Paix (rue de la)	Rue de la cave Coopérative	Rue de Garons
Parc (rue du)	Rue des Alpilles	Rue des Cardonniers
Pervenches (impasse des)	Rue des Boutons d'Or	
Pic Saint Loup (rue du)	Rue du Cdt Castan-Dubourg	Rue des Pyrénées
Pins (impasse des)	Rue des Pins	
Pins (rue des)	Rue de la cave Coopérative	Rue des Arènes
Pinsons (rue des)	Rue des Tourterelles	Rue des Aigrettes
Pissevin (chemin de)	Rue de la Fontaine	Limite de Commune
Platanes (rue des)	Place de l'Europe	Place du 11 Novembre 1918
Poètes (rue des)	Rue des Tambourins	Rue des Alpilles
Pompe (rue de la)	Grand'ru	Rue de la Fontaine
Pompe (Parking de la)	Rue de la Pompe	Boulodrome
Pont de la République (rue du)	Grand'ru	Rue de la Fontaine
Pont des Iles (chemin du)	Rue Cambon	Chemin des Canaux
Poste (Rue de la)	Grand'ru	Rue de la République

Printemps (impasse du)	Grand'rue	
Provence (avenue de)	Route de Nîmes	Place du 11 Novembre 1918
Provence (rue de)	Avenue de Provence	Rue du Vallon
Puits de l'Olivier (place du)	Rue du Stade	Rue des Ecoles
Pyrénées (rue des)	Rue des Cardonniers	Rue du Cdt Castan-Dubourg
Quatre Pierres (rue des)	Route de Nîmes	
Quatre vents (rue des)	Accès RD6113	Chemin des Manades
République (impasse de la)	Rue de la République	
République (rue de la)	Rue de Nîmes	Rue de Garons
Rimbaud Arthur (impasse)	Rue des Tambourins	
Rodilhan (route de)	Grand'rue	Limite de Commune
Roitelets (impasse des)	Chemin de Pissevin	
Rosier (impasse du)	Grand'rue	
Rosignols (rue des)	Rue des Jardins	Rue des Jardins
Rousseaux Philippe (Place)	Rue des Pins	Arrière des Arènes
Saint Felix (place)	Grand'rue	
Saint-Exupéry Antoine(Avenue)	Chemin du Mas d'Iglon	Rue Louis Blériot
Saladelles (impasse des)	Chemin de Vauvert	
Sarments (rue des)	Rue Cambon	Rue Beau site
Sedens (impasse des)	Rue de Garons	
Soleil Levant (impasse du)	Rue du Soleil Levant	
Sophoras (impasse du)	Grand'rue	
Source (rue de la)	Rue de la Fontaine	Chemin de Bonice
Stade (rue du)	Place du Puits de l'Olivier	Rue de la Paix
Tamaris (rue des)	Rue des Troènes	Rue de la Cave Coopérative
Tambourins (rue des)	Chemin des Aiguillons	Rue de la Source
Tourterelles (rue des)	Chemin de Bonice	Rue des Pinsons
Transhumance (chemin de la)	Chemin des Manades	Rue des Cévennes
Trident (impasse du)	Rue des Cévennes	
Troènes (rue des)	Rue des Arènes	Rue des Pins
Tuileries (Chemin des)	RD6113	
Tuileries (rue des)	Place du vallon	RD 6113
Vallon (place du)	Rue du Vallon	Rue des Tuileries
Vallon (rue du)	Place du vallon	RD 6113
Vauvert (chemin de)	Chemin des Manades	Chemin du Mas de Beaud
Vauvert (impasse de)	Chemin de Vauvert	
Velay Etienne (Rue)	Route de Nîmes	Avenue Philippe LAMOUR
Verlaine Paul (rue)	Rue des Tambourins	
Verne Jules (Rue)	Rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo
Vignes (rue des)	Avenue Jean Moulin	Rue du Soleil Levant
Violettes (impasse des)	Rue des Boutons d'Or	
Zay Jean (Allée)	Rue Jules Verne	Route de Rodilhan
Zola Emile (Rue)	Rue Victor Hugo	Rue Victor Hugo
R.D 6113 Rte d'ARLES		
R.D 6135 Chemin des canaux		
R.D 257 Rte Rodilhan-Garons		

ARTICLE 58 : DIVERS

58-1 : La baignade est interdite en permanence dans le canal des Costières (B.R.L) dans sa traversée du domaine communal.

ARTICLE 59 : RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 60 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Procureur de la République,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Monsieur le Responsable des Services techniques municipaux chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Mise à jour faite à Bouillargues, le 10/02/2017.

Le Maire,

Maurice GAILLARD

Le Maire,

♦ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9)(JO du 03 décembre 1983) modifiant le décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.